

EDITION EUROPA

Kapitel 2

Wenn möglich wurde jeweils das gesamte Dokument aufgenommen. In einigen Fällen mussten jedoch von den sehr umfangreichen Dokumenten Auszüge dargestellt werden, diese sind dann vermerkt.

Verfassungsentwürfe zur Gründung einer Europäischen Union

Herausragende Dokumente von 1923 bis 2004

Herausgegeben von Anton Schäfer

Copyright © by BSA Verlag und

EDITION EUROPA Verlag

1. Buchausgabe 2001 (Entwürfe 1930-2000)

1. elektronische und erweiterte Auflage 2005

Umschlaggestaltung Anton Schäfer

Gedruckt in Österreich

ISBN 3-9500616-7-3 (Buchausgabe)

ISBN 3-901924-22-1 (CD-ROM)

Verlag:

Edition Europa

Forachstraße 74

<http://Edition.eu.com>

A - 6850 Dornbirn

Europäische Union

Ausgewählte Dokumente zu den
Verfassungsentwürfen von 1923 - 2000

II.27 Entwurf von Jean Dorren, 1977

In diesem Entwurf zeigt Jean Dorren eine grundsätzliche Verfassung auf (nicht zwingend nur für einen Europäischen Bundesstaat), wobei er sich auf die Skizzierung der Organe beschränkt. Ohne sich auf einen Staatenbund oder Bundesstaat festzulegen, zeigt sich doch deutlich, dass nach seiner Meinung nur ein europäischer Bundesstaat für ein modernes und einiges Europa in der Zukunft die mögliche Variante ist.

In diesem Entwurf fehlen u.a. die wichtigen Abgrenzungen durch einen Kompetenzkatalog und Staatsziele.

Entnommen aus: "La Constitution de l'Europe. Pour une démocratie efficace" (La pensée universelle, Paris, 1977), S. 198-215 von Jean Dorren. Eindeutige Druck- oder Rechtschreibfehler und Auslassungen sind korrigiert.

TITRE PREMIER

LE PRÉSIDENT

Article premier

Le Président et le Vice-Président sont élus pour cinq ans dans les conditions fixées au Titre IV ci-après.

Article 2

Nul ne peut être élu Président pour plus de deux mandats, que ceux-ci soient ou non consécutifs.

Article 3

Le Président exerce le pouvoir politique.

Il détient l'initiative des lois. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, contresignés par les ministres compétents et soumis au Parlement.

Article 4

Le Président détermine et conduit la politique de l'Etat, préside le Conseil des Ministres et dirige l'action du gouvernement avec l'aide du Premier ministre. Il promulgue les lois et assure leur exécution avec le concours des ministres. Il dispose de la force armée et de l'administration de l'Etat. Les actes du Président sont contresignés par les ministres chargés de leur exécution.

Article 5

Le Président nomme le Premier ministre et les ministres. Il met fin à leurs fonctions.

Article 6

Le Premier ministre a autorité sur les ministres. Il ne détient pas de portefeuille lui-même. Il assiste le Président dans la direction du gouvernement, veille à l'exécution des décisions présidentielles et assure par l'intérim la direction du gouvernement lorsque le Président lui en confère la délégation, s'absente ou se trouve temporairement empêché.

Article 7

Le Vice-Président conseille le Président. Il est tenu informé de l'action gouvernementale et assiste aux délibérations du Conseil des Ministres. Le Président peut lui donner délégation pour parler en son nom et pour remplir à sa place certaines fonctions de représentation. A titre exceptionnel, le Président peut le charger de mission.

Article 8

En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil Constitutionnel, le Vice-Président succède au Président pour le restant du mandat en cours.

En cas de vacance de la vice-présidence ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil Constitutionnel, le Parlement, sur proposition du Président, élit un nouveau Vice-Président pour le restant du mandat en cours.

En cas de vacance de la présidence et de la vice-présidence à la fois, le Premier ministre assure l'intérim de la présidence. Le nouveau Président est élu pour le restant du mandat en cours, par le Parlement, parmi les candidats qu'il a retenus et qui ont désigné leur candidat à la vice-présidence. Est nommé Vice-Président, le candidat ainsi désigné par le nouveau Président.

Article 9

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi public ou de toute activité professionnelle, et avec tout mandat représentatif.

TITRE II

LE PARLEMENT

Article 10

Le Parlement est une assemblée de quatre cents membres élue pour cinq ans dans les conditions fixées au Titre IV ci-après.

Article 11

Les membres du Parlement sont et restent, durant tout leur mandat, inscrits au groupe parlementaire du parti politique qui a présenté leur candidature aux élections.

Article 12

Le président de l'assemblée est élu pour la durée de la législature parmi les membres du groupe majoritaire. Il ne prend pas part aux scrutins.

Article 13

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Parlement, sauf le cas de flagrant délit. La détention ou la poursuite d'un de ses membres est suspendue si le Parlement le requiert.

Article 14

Le mandat de membre du Parlement est incompatible avec l'exercice de tout emploi public ou de toute activité professionnelle, ainsi qu'avec tout autre mandat représentatif et toute fonction gouvernementale.

En cas de vacance du siège ou d'empêchement définitif, le remplacement des membres du Parlement est assuré, pour le restant du mandat en cours, par le premier des candidats non élus qui figuraient sur la même liste aux dernières élections.

A l'exception du président, chaque membre du Parlement emploie un suppléant temporaire, responsable devant lui et rétribué sur le budget de l'assemblée. Aucun membre du Parlement ne peut être le suppléant d'un autre ni en recevoir délégation de mandat.

Les membres du Parlement peuvent faire occuper leur siège, en leur absence, par leur suppléant et lui déléguer leur droit de vote. Les suppléants ne peuvent prendre la parole au Parlement.

Article 15

Tout mandat impératif est nul, sauf dans le cas d'une délégation de vote donnée par un membre du Parlement à son suppléant. Les membres du Parlement ne sont pas liés davantage par les positions qu'ils auraient prises avant un scrutin de l'assemblée. Ils se prononcent, lors de chaque scrutin, librement et individuellement. Les membres de l'Opposition votent les premiers. Les membres du groupe majoritaire se prononcent ensuite. Le débat a lieu avant le vote de l'Opposition, les orateurs des deux groupes y prenant part alternativement.

Article 16

S'étant prononcés individuellement, les membres du Parlement sont considérés comme votant en définitive dans le sens où s'est prononcée la majorité de leur groupe parlementaire.

Cependant les votes du Parlement ne sont acquis que si le groupe majoritaire s'est prononcé à la majorité des deux tiers ou dans le même sens que l'Opposition.

Article 17

Le Parlement contrôle l'exercice du pouvoir politique par le Président, dans les conditions prévues au Titre III ci-dessous.

TITRE III

DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE PRÉSIDENT

Article 18

Le pouvoir politique s'exerce par voie législative ou dans le cadre des lois.

Tandis que l'initiative en appartient au Président, la loi ne se forme qu'avec le consentement du Parlement. Ce consentement ne peut se manifester que par un vote exprès.

Article 19

L'exercice du pouvoir politique est soumis, dans son ensemble, à la surveillance du Parlement.

Le Président rend compte au Parlement de son action et l'informe de ses intentions. Il répond ou fait répondre aux questions que les membres du Parlement peuvent lui poser. Le Parlement peut ouvrir, sur les conditions dans lesquelles s'exerce le pouvoir politique, toute enquête qu'il estime nécessaire. Il peut constituer des commissions qui se réunissent à l'initiative de leur président. Un tiers au moins des membres de toute commission ainsi constituée sont désignés par l'Opposition.

Le Parlement débat librement de tous les aspects de l'action gouvernementale. Il peut adopter à ce propos toute résolution qu'il considère appropriée. Il peut notamment exprimer l'avis que le Président devrait prendre l'initiative d'une loi, ou le vœu qu'il amende un projet de loi déjà déposé.

Article 20

Les séances du Parlement sont publiques. Il peut siéger en comité secret, par décision conjointe des deux groupes parlementaires.

Article 21

Le mandat présidentiel étant fixé à cinq ans, le Parlement peut cependant, à titre exceptionnel, soumettre au référendum une proposition tendant à provoquer en cours de mandat le remplacement du Président et du Vice-Président. A cet effet le Parlement doit désigner nommément le successeur par lequel il proposera de remplacer le Président en fonctions. Le successeur ainsi désigné désigne à son tour celui par lequel il sera proposé de remplacer le Vice-Président en fonctions.

Si le référendum conclut à l'adoption de la proposition, le Président et le Vice-Président sont immédiatement démis de leurs fonctions et leurs successeurs désignés, proclamés élus, achèvent à leur place le mandat en cours.

TITRE IV

LE SYSTÈME ÉLECTORAL

Article 22

Le Président et le Vice-Président (sauf lorsque joue la procédure exceptionnelle prévue à l'article 21) et les membres du Parlement sont élus simultanément.

Les élections au Parlement se déroulent dans le cadre des régions. Elles portent sur trois cent quatre-vingt-dix-sept sièges parlementaires, répartis entre les régions au prorata de leur population. Les trois sièges restants sont pourvus dans les conditions indiquées à l'article 27.

Article 23

Seuls sont éligibles à la présidence, à la vice-présidence et au Parlement les candidats présentés par un parti politique, à l'exclusion des partis visés aux articles 31 et 32, et à l'exclusion de toute alliance ou fédération de partis.

Tout citoyen a le droit de postuler l'investiture d'un parti politique.

Chaque parti politique présente à la fois un candidat à la présidence, un candidat à la vice-présidence et, dans chaque région, une liste de candidats au Parlement en nombre égal à celui des sièges à pourvoir.

Article 24

Les électeurs expriment leur suffrage en faveur du parti dont les candidats ont leur préférence.

Ils indiquent en outre, parmi les autres partis, celui sur lequel ils souhaitent que leur suffrage soit reporté, au cas où seraient éliminés les candidats du parti qu'ils préférèrent.

A l'issue du scrutin, les partis sont classés, par ordre décroissant, sur la base des suffrages exprimés en leur faveur dans l'ensemble du pays.

Les suffrages exprimés en faveur des deux premiers leur restent acquis.

Les candidats présentés par les partis classés à la suite des deux premiers sont alors éliminés.

Les suffrages exprimés en faveur des partis qui se classent à la suite des trois premiers deviennent sans objet, et ne seront pas reportés.

Les suffrages initialement exprimés en faveur du parti qui se classe en troisième position sont reportés selon l'indication que l'électeur a donnée, pour autant que le parti à bénéficier se soit classé parmi les deux premiers.

L'addition des suffrages ainsi reportés et des suffrages que ces deux premiers partis ont acquis d'emblée produit le nombre total de suffrages reconnus à chacun.

Article 25

Les sièges parlementaires à pourvoir pour chaque région sont répartis entre les listes de candidats présentées par les deux partis classés premiers dans le pays, au prorata du nombre total des suffrages reconnus à chacun dans la région considérée.

Article 26

Sont élus Président et Vice-Président les candidats du parti auquel est reconnu le nombre total de suffrages le plus élevé dans le pays.

Article 27

Un siège parlementaire est attribué au candidat présenté à la présidence par celui, des deux partis classés premiers dans le pays, qui y obtient le nombre total de suffrages le moins élevé. Ce candidat sera au Parlement le chef de l'Opposition.

Le parti auquel est reconnu le nombre total de suffrages le plus élevé dans le pays reçoit deux sièges parlementaires supplémentaires. Ceux-ci sont attribués à ses deux candidats au Parlement, parmi ceux qui n'ont pas été élus dans les conditions prévues à l'article 25, auxquels il a manqué le moins de voix pour l'être.

Article 28

En cas de vacance d'un siège parlementaire durant le cours de la législature, le remplacement du titulaire est assuré, parmi les candidats ayant figuré sur la même liste que lui aux élections, par le premier de ceux qui n'ont pas été élus dans les conditions prévues à l'article 25 ou 27.

Si la vacance porte sur le siège du chef de l'Opposition, son remplacement est assuré par le candidat présenté à la vice-présidence par le parti qui l'avait présenté lui-même à la présidence.

Article 29

Un remboursement forfaitaire de leurs dépenses électorales est accordé aux trois premiers partis du classement prévu à l'article 24, troisième alinéa. Le montant de ce remboursement, fixé par la loi, est le même pour chacun des partis bénéficiaires. Il ne peut être modifié que pour les élections à venir.

Dans le cadre de la campagne en vue des élections suivantes, seuls ces trois mêmes partis seront autorisés à faire usage, sur un pied d'égalité, des moyens d'information appartenant à l'Etat. Ces trois partis seront en outre dispensés de verser la caution qui pourra être exigée des autres partis prenant part à la campagne.

TITRE V

LES PARTIS POLITIQUES

Article 30

Les partis politiques se forment et exercent leur activité librement, sous réserve des dispositions prévues aux articles 31 et 32, lesquelles ne peuvent s'appliquer qu'en vertu d'une décision judiciaire.

Article 31

Est interdit tout parti ou groupement politique qui entreprend, projette ou favorise la subversion des pouvoirs constitutionnellement établis, ou se livre, prend part ou incite contre ceux-ci à des actes de rébellion.

Est interdit tout parti ou groupement politique qui tente ou projette de parvenir au pouvoir par la force, ou par tout moyen autre que celui d'élections libres et régulières.

Est interdit tout parti ou groupement politique qui, par la force, la menace ou tout autre moyen, empêche les citoyens d'exercer librement leurs droits politiques.

Article 32

Sont inéligibles les candidats présentés, même indirectement, par un parti politique qui projette, dans l'éventualité où il parviendrait au pouvoir, de réduire ou de supprimer les droits politiques des citoyens.

Sont inéligibles les candidats présentés, même indirectement, par un parti politique qui projette, dans l'éventualité où il parviendrait au pouvoir, de suspendre ou supprimer le renouvellement, au moyen d'élections quinquennales libres et régulières, des titulaires de fonctions où s'exercent soit le pouvoir politique, soit le contrôle de cet exercice.

Sont inéligibles les candidats présentés, même indirectement, par un parti politique qui projette, dans l'éventualité où il parviendrait au pouvoir, de retirer aux autres la liberté que prévoit l'article 30.

Sont inéligibles les candidats présentés, même indirectement, par un parti politique qui contrevient aux dispositions des articles 33 à 45.

Article 33

Seuls les citoyens individuels peuvent être membres d'un parti politique.

Tout citoyen peut devenir ou rester membre du parti politique de son choix, à l'exclusion des partis visés à l'article 31.

Un parti politique ne peut refuser l'adhésion d'un citoyen ou prononcer l'exclusion d'un de ses membres que si celui-ci maintient ou donne son adhésion à un autre parti, ou manifeste des opinions qui, si le parti les prenait en compte, justifieraient son interdiction en vertu de l'article 31, ou rendraient inéligibles, en vertu de l'article 32, les candidats qu'il présenterait aux élections.

Article 34

Les membres d'un parti politique sont libres de professer et d'y faire valoir leurs opinions, quelles qu'elles soient, à la seule exception des opinions mentionnées à l'alinéa précédent.

Les membres d'un parti politique sont tous égaux en droit.

Dans chaque parti politique, le pouvoir de décision appartient aux membres mêmes du parti. Ce pouvoir ne peut être délégué pour une durée supérieure à cinq ans. Qu'ils exercent leur pouvoir de décision ou le délèguent, les membres d'un parti se déterminent chacun en complète liberté. Ils se prononcent à bulletins secrets.

Article 35

Sauf en ce qui concerne la désignation de ses candidats aux assemblées représentatives, les décisions engageant les unités constitutives d'un parti politique, ses instances ou ses groupes dans les Conseils Régionaux comme au Parlement, s'y prennent à la majorité absolue. Qu'il s'agisse des membres du parti, de ses représentants ou de ses élus, sauf dans les Conseils Municipaux, chacun est considéré comme votant dans le sens où s'est prononcée la majorité de l'ensemble dont il fait partie.

Sous réserve de la durée fixée aux mandats de ses représentants, les décisions à l'intérieur d'un parti politique, même en ce qui concerne sa doctrine, peuvent être revues à tout moment. Il n'est en aucun cas nécessaire que la majorité absolue soit dépassée.

Article 36

L'articulation des partis politiques correspond à l'organisation du pays en collectivités territoriale s.

Article 37

Les membres d'un parti politique dans une commune y constituent une section locale.

Les membres de la section locale établissent la liste des candidats du parti au Conseil Municipal. Pour ce faire ils désignent chacun, parmi les postulants à la candidature, ceux qu'ils souhaitent voir nommés, en nombre égal à celui des sièges à pourvoir. Ils leur attribuent, en même temps, des points de préférence. Au postulant qu'ils préfèrent en premier lieu, ils attribuent autant de points qu'il y a de sièges à pourvoir. A celui qu'ils préfèrent en second lieu, ils attribuent ce nombre de points moins un. A celui qu'ils préfèrent en troisième lieu, ils attribuent ce nombre de points moins deux, et ainsi de suite jusqu'au dernier, auquel ils attribuent un seul point. A l'issue du scrutin, il est procédé à l'addition des points de préférence que chaque postulant a obtenus. Sont alors nommés candidats, dans l'ordre qu'indique le total des points attribués à chacun et dans la limite des sièges à pourvoir, les postulants qui ont obtenu le plus grand nombre de points de préférence ⁽¹⁾.

Les candidats du parti au Conseil Municipal, se prononçant à la majorité absolue, nomment son candidat à la mairie. Si cette nomination n'a pu être acquise trois jours avant la limite du dépôt des candidatures, et s'il y a trois postulants en présence, il est procédé entre eux selon le système décrit à l'article 24 ci-dessus. S'il y a plus de trois postulants à la candidature, il est procédé à un tour de scrutin préalable, à l'issue duquel sont éliminés les postulants autres que les trois mieux placés.

⁽¹⁾ *On suppose une organisation des pouvoirs communaux exactement calquée sur celle des pouvoirs de l'Etat. Le Conseil municipal est donc élu suivant le système appliqué au Parlement, qui comporte l'emploi du scrutin de liste. De même le maire est élu, simultanément, comme le Président, c'est-à-dire au suffrage universel.*

Article 38

Le candidat du parti à la mairie, qu'il y soit ou non élu, est le responsable de la section locale. Il dirige son action politique. Il se fait assister, pour administrer la section, d'un secrétaire local qu'il nomme et démet de ses fonctions.

Le mandat du responsable de la section locale du parti a la même durée que celui du maire dans la commune. Toutefois, s'il occupe lui-même le poste de maire et s'y trouve remplacé en cours de mandat, son successeur le remplace également dans ses fonctions de responsable de la section.

Article 39

Les élus du parti au Conseil Municipal constituent le bureau de la section locale. Si le parti n'a pas d'élus au Conseil Municipal, ce bureau est constitué par les candidats qu'il y avait présentés.

Le bureau contrôle l'action du responsable de la section locale.

Article 40

Les membres d'un parti politique dans une région nomment ses candidats au Conseil Régional.

L'élection des conseillers régionaux étant organisée dans le cadre des cantons, les membres du parti dans chaque canton établissent la liste de ses candidats au Conseil Régional pour le canton considéré. La nomination de ces candidats s'effectue selon la procédure décrite, à propos de la nomination des candidats aux Conseils Municipaux, au deuxième alinéa de l'article 37.

Les candidats du parti au Conseil Régional, se prononçant à la majorité absolue, nomment son candidat au poste de gouverneur ⁽²⁾. Si cette nomination n'a pu être acquise trois jours avant la limite du dépôt des candidatures, et s'il y a trois postulants en présence, il est procédé entre eux selon le système décrit à l'article 24 ci-dessus. S'il y a plus de trois postulants à la candidature, il est procédé à un tour de scrutin préalable, à l'issue duquel sont éliminés les postulants autres que les trois mieux placés.

⁽²⁾ *On imagine une organisation des pouvoirs régionaux exactement calquée sur celle des pouvoirs régionaux exactement calquée sur celle des pouvoirs de l'Etat. Comme les élections municipales, les élections régionales ont lieu selon le système décrit à l'article 24. Les partis sont classés sur la base des suffrages exprimés en leur faveur dans l'ensemble de la région. Cependant, sont reportés selon l'indication que l'électeur a donnée -*

pour autant que le parti à bénéficier du report se soit classé parmi les deux premiers dans la région - non seulement les suffrages initialement exprimés en faveur du parti classé troisième dans la région, mais aussi les suffrages exprimés en faveur de partis classés après le troisième dans la région, si ces partis figuraient, à l'issue de la plus récente élection au niveau fédéral, parmi les trois premiers dans le pays.

Les trois premiers partis dans le pays sont aussi dispensés de verser la caution qui peut être exigée à l'occasion des élections régionales et municipales, au même titre que les trois premiers partis dans la région ou la commune considérée.

Article 41

Le candidat du parti au poste de gouverneur, qu'il y soit ou non élu, est le délégué du parti dans la région. Il y dirige son action politique. Il se fait assister, sur le plan administratif, d'un secrétaire régional qu'il nomme et démet de ses fonctions.

Article 42

Le mandat du délégué du parti a la même durée que celui du gouverneur. Toutefois, s'il occupe lui-même le poste de gouverneur et s'y trouve remplacé en cours de mandat, son successeur le remplace également dans ses fonctions de délégué du parti dans la région.

Les élus du parti au Conseil Régional constituent le comité du parti dans la région. Si le parti n'a pas d'élu au Conseil Régional, ce comité est constitué par les candidats qu'il y avait présentés.

Le comité du parti dans la région contrôle l'action du délégué régional. Il peut constituer à cet effet une commission permanente de contrôle.

Article 43

Les membres d'un parti politique dans le pays nomment ses candidats au Parlement.

L'élection des membres du Parlement étant organisée dans le cadre des régions, les membres du parti dans chaque région établissent la liste de ses candidats au Parlement pour la région considérée. La nomination de ses candidats s'effectue selon la procédure décrite, à propos de la nomination des candidats aux Conseils Municipaux, au deuxième alinéa de l'article 37.

Les candidats du parti au Parlement, se prononçant à la majorité absolue, nomment son candidat à la présidence. Si cette nomination n'a pu être acquise trois jours avant la limite du dépôt des candidatures, et s'il y a trois postulants en présence, il est procédé entre eux selon le système décrit à l'article 24 ci-dessus. S'il y a plus de trois postulants à la candidature, il est procédé à un tour de scrutin préalable, à l'issue duquel sont éliminés les postulants autres que les trois mieux placés.

Le candidat du parti à la présidence nomme son candidat à la vice-présidence.

Article 44

Le candidat du parti à la présidence, qu'il y soit ou non élu, est le chef du parti dans le pays. Il dirige son action politique. Il se fait assister, sur le plan administratif, d'un secrétaire général qu'il nomme et démet de ses fonctions.

Le mandat du chef du parti a la même durée que celui du Président. Toutefois, s'il occupe la présidence lui-même et s'y trouve remplacé en cours de mandat par l'application de l'article 8 ou de l'article 21, son successeur le remplace également en tant que chef de parti.

Article 45

Les élus du parti au Parlement constituent le conseil fédéral du parti. Si le parti n'a pas d'élu au Parlement, ce conseil est constitué par les candidats qu'il y avait présentés.

Le conseil fédéral contrôle l'action du chef du parti. Il peut constituer à cet effet une commission permanente de contrôle.